



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**Mission Développement Durable et  
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

**Arrêté n° 2020-414 DEAL/MDDEE du .....2.0.001.2020  
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du  
code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE(Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 août 2017 nommant Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 19 août 2020 portant délégation de signature à M.Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 14 septembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint «Aménagement - Construction - Management - Communication» de la DEAL Guadeloupe, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2020-414/DEAL/MDDEE, présentée par la SIKOA-SA HLM de la Guadeloupe, relative à la construction de 41 logements sur les parcelles AN310 et A01 (route sur la parcelle AN108), commune de Pointe-Noire, demande reçue et considérée complète le 17 septembre 2020 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 08 octobre 2020 ;
- Vu** l'avis de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) en date du 22 septembre 2020 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui a pour objet la construction de 41 logements comprenant 29 logements locatifs sociaux (LLS) et 12 en prêt social location-accession (PSLA) avec 5 locaux commerciaux en rez-de-chaussée et les voiries de distribution ;

- qui comprend la mise en œuvre des travaux ci-après :

- l'aménagement de l'accès au site à partir du parc de stationnement de la résidence les Hibiscus ;
- le défrichage et le nettoyage du sol ;
- la clôture du chantier ;
- la protection des espèces végétales à préserver ;
- le terrassement pour la création des plateformes et de la voirie ;
- la réalisation des bâtiments ;
- le raccordement des voiries, réseaux et distributions (VRD) ;

- qui relève de la rubrique n°47b du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. La surface totale du projet portant sur 17 000 m<sup>2</sup> de forêt à défricher ;

**Considérant la localisation du projet :**

Le quartier de Redeau est identifié dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pointe-Noire comme principale zone d'extension du bourg. L'objectif de développement de cet espace disponible à l'habitat est « de corriger les insuffisances d'un ensemble de constructions distribuées en hameaux, notamment à l'initiative de programme de constructions de logements sociaux ».

**Considérant la sensibilité du site du projet vis-à-vis des enjeux liés aux milieux naturel, paysage, risques naturels ;**

**Considérant qu'au regard de sa localisation, le projet ne semble pas susceptible d'affecter le patrimoine culturel et archéologique ;**

**Considérant que la présence d'au moins une espèce protégée (*melanerpes herminieri*) étant avérée sur l'ensemble du terrain d'assiette du projet, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;**

**Considérant que le projet prévoyant un raccordement du réseau pluvial à la ravine existante localisée à proximité d'un axe d'écoulement classé en "aléa inondation" fort dans le plan de prévention des risques naturels (PPRn) de la commune de Pointe-Noire, il appartiendra au maître d'œuvre d'analyser les effets de ce raccordement afin de limiter l'impact des aménagements sur les parcelles voisines ;**

**Considérant que le projet étant soumis à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau, conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 2.1.5.0 « rejets d'eaux pluviales », le pétitionnaire devra y inclure l'étude spécifique concernant le raccordement à la ravine existante précité ;**

**Considérant qu'au regard de l'assainissement, le pétitionnaire s'engage à vérifier la capacité des infrastructures existantes à prendre en charge les effluents des nouveaux logements, et notamment à envisager le renforcement potentiel des pompes de relevage ;**

**Considérant que le pétitionnaire prendra toute mesure utile pour limiter l'émission de bruit et de particules de poussière pendant la durée des travaux ;**

**Considérant qu'au regard de ce qui précède, les informations fournies par le pétitionnaire et l'analyse qui sera faite, dans le cadre du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau et de la demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, sont suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux ;**

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de construction de 41 logements sur les parcelles AN310 et A01 (route sur la parcelle AN108), commune de Pointe-Noire, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le **20 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement

Le Directeur Adjoint

**Pierre-Antoine MORAND**



*« La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».*